



Le mardi 7 février 2023, le Conseil municipal de la Ville de Châteauroux, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 30 janvier 2023 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Maire, a délibéré.

La délibération affichée

le : 09/02/2023

et transmise à la Préfecture

le : 08/02/2023

est exécutoire

le : 08/02/2023

Présents (39) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, M. Jean-François MEMIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, Mme Sonia ROUX, M. Dominique TOURRES, Mme Brigitte DION, M. Jean-Paul BISIAUX, M. Charles-Henri BALSAN, Mme Isabelle BOUGNOUX, M. Eric CHALMAIN, Mme Annick MABON, Mme Joëlle MAYAUD, M. Gilles ROUSSILLAT, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, M. Richard LINDE, Mme Vanessa JOLY, M. Stéphane ZECCHI, M. Michaël POINTIERE, Mme Nahima KHORCHID, M. Tony IMBERT, Mme Alix FRUCHON, M. Thibault ROY, M. Maxime GOURRU, M. Matthieu PRUDHOMME, Mme Delphine CHAMBONNEAU, Mme Mylène WUNSCH.

Excusé(s) (4) : Mme Frédérique GERBAUD ayant donné procuration à M. Gil AVÉROUS, M. Laurent BUTHON ayant donné procuration à M. Roland VRILLON, Mme Marina RENOUX ayant donné procuration à M. Stéphane ZECCHI, M. Damien NOEL ayant donné procuration à M. Michaël POINTIERE.

8 : Règlement intérieur du Boulodrome

Depuis son ouverture, le boulodrome de la Ville de Châteauroux, situé sur le site de Belle-Isle, répondait au règlement intérieur général portant sur les équipements sportifs. Il convient désormais d'adopter un règlement dédié à cet équipement afin de rappeler les conditions d'accès et les règles de fonctionnement spécifiques à respecter dans cet équipement. Sa rédaction s'est faite conjointement avec les utilisateurs du boulodrome dont le Comité de l'Indre de pétanque.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur du boulodrome et d'autoriser le Maire à le signer et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

Suite à une discussion, le Conseil municipal approuve le rapport à l'unanimité.

Signatures :

Le Maire, Gil AVÉROUS.

Les secrétaires de séance, Mickaël POINTIERE et Mylène WUNSCH.



REGLEMENT INTERIEUR DU BOULODROME MUNICIPAL

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation de l'équipement sportif de la Ville de Châteauroux, d'optimiser son utilisation et de favoriser son accès au plus grand nombre de Castelroussins.

Il est applicable à tous, qu'ils soient occupants réguliers en vertu d'une convention d'occupation ou occupants ponctuels en vertu d'une autorisation temporaire.

L'utilisateur, l'association ou l'organisme pénétrant dans l'équipement sportif doit avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du règlement, l'utilisateur, l'association ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

La Ville de Châteauroux souhaite, au travers de ce cadre réglementaire, favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique individuelle ou collective, tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

Le boulodrome est destiné prioritairement à l'exercice de l'activité « bouliste » tout au long de l'année exceptée la période de mai à septembre. Toutefois la Ville de Châteauroux se réserve la possibilité d'accueillir dans l'enceinte du boulodrome des manifestations autres, durant toute l'année.

Le présent règlement s'applique à toute utilisation ponctuelle de tout ou partie du boulodrome.

ARTICLE 2 : ÉTHIQUE SPORTIVE ET COMPORTEMENT CITOYEN

Les relations entre les différents usagers doivent se faire dans le respect d'autrui. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé.

Certaines règles sont nécessaires afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Les sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents doivent faire preuve de citoyenneté.

Ceci signifie se comporter avec une attitude d'acceptation, de consentement et de considération des obligations explicitées dans ce règlement et donc, par conséquent, de respect envers tous les utilisateurs de l'équipement sportif.

Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein de l'enceinte sportive.

De même, la tricherie, l'utilisation, la diffusion de produits dopants ou illicites ne sont pas des pratiques acceptables. Elles peuvent avoir des conséquences graves sur la santé et entraîner des sanctions sportives.

ARTICLE 3 : RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUT ÉQUIPEMENT PUBLIC

Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous.

3.1 Bruit

Le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable. En cas d'événementiels spécifiques, une demande de dérogation au bruit devra parvenir aux services de la Ville de Châteauroux, dûment complétée, au maximum un mois avant la date de l'organisation.

3.2 Circulation à l'intérieur de l'équipement

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne (sauf véhicules de service, véhicules techniques, véhicules de livraison et véhicules d'urgence).

Les vélos, rollers, engins motorisés ne sont pas acceptés. Le stationnement des véhicules doit se faire dans les parkings prévus à cet effet. Des dérogations sont accordées sous certaines conditions (obligations fédérales, personnes à mobilité réduite etc.).

3.3 Equipement non-fumeur

Conformément au Code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, l'équipement sportif est non-fumeur dans sa totalité.

3.4 Consommation de boissons alcoolisées

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (article L.3335-4 du Code de la santé publique).

L'introduction, la vente, la distribution et donc par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ne sont pas autorisées au sein de l'enceinte sportive publique.

Le Code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les équipements sportifs.

Par arrêté municipal, le Maire peut toutefois accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxièmes et troisièmes groupes. Les dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées, dans la limite de dix autorisations annuelles.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdit à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, retransmission de matches etc.) en application des articles L. 332-4 et 332-5 du Code du sport.

Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein de l'installation sportive. En effet, une personne sous influence de stupéfiants ou d'alcool peut devenir irritable, agressive et poser des problèmes d'ordre.

3.5 Propreté des locaux

Les utilisateurs doivent, après chaque séance, s'assurer que les locaux sont laissés en bon état de propreté. Ils devront évacuer tous les débris, gobelets, papiers ou autres qui pourraient subsister sur les lieux après l'utilisation (les verres devront être débarrassés à l'extérieur du boulodrome dans les containers prévus à cet effet). Toutefois, concernant le verre, en l'absence de containers, chaque utilisateur devra se charger de son évacuation.

En cas de manquement, le nettoyage sera assuré par les services municipaux ou par une entreprise désignée par la Ville et le coût sera répercuté à l'utilisateur contrevenant. A ce titre, la Direction des Sports se réserve le droit à tout moment d'interdire provisoirement ou définitivement l'accès au boulodrome.

3.6 Interdictions

L'occupation de l'équipement sportif doit être conforme à sa destination. Son usage ne peut s'effectuer que dans le cadre de l'objet conventionné et pour les activités déterminées dans la demande de réservation des créneaux d'utilisation, le cas échéant, pour lesquels l'occupant a été autorisé.

Il est dans tous les cas interdit :

- d'utiliser les lieux à d'autres fins, sans demande préalable faite auprès de la Direction des Sports, et sous réserve d'obtenir l'autorisation ;
- de céder ou de sous-louer à une autre entité tout ou partie des créneaux horaires accordés ;
- d'y organiser des séances à caractère religieux, culturel ou politique sans autorisation de la Ville ;
- d'exercer une activité commerciale ou publicitaire sans autorisation de la Ville.
- pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant.

3.7 Occupation payante ou gratuite

L'utilisation de l'installation sportive pourra, selon les cas, être accordée à titre gratuit ou être facturée selon les conditions tarifaires adoptées par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (NORMES INCENDIE, SÛRETÉ)

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives municipales, notamment en termes de sécurité incendie.

Les équipements sportifs sont des Établissements Recevant du Public (ERP), régis par le Code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55. Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les organismes utilisateurs se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI). Cette

dernière est un seuil maximum d'individus présents à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs), de manière simultanée.

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI (Fréquence Maximale Instantanée) est, en particulier, impératif lors des manifestations sportives et extra sportives. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.

Dans le cas où l'équipement sportif est mis à la disposition d'un utilisateur sans la présence d'un représentant de la collectivité, l'utilisateur doit être capable :

- de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- de prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Chaque utilisateur met à la disposition de ses membres une trousse de secours d'urgence accessible et opérationnelle en permanence (vérification périodique du contenu et des dates de péremption notamment).

ARTICLE 5 : UTILISATION DE L'INSTALLATION SPORTIVE MUNICIPALE MISE À DISPOSITION

La Ville de Châteauroux met le boulodrome à la disposition du Comité Départemental de l'Indre de Pétanque (ci-après le Comité), à titre permanent ou temporaire suivant la période de l'année, pour promouvoir et développer les activités « boulistes » et accueillir des manifestations exceptionnelles.

5.1 Modalités de la mise à disposition

L'équipement est mis à la disposition du Comité, à titre permanent du 1^{er} octobre au 30 avril de l'année suivante. Un planning d'utilisation est élaboré chaque année avec le Comité en collaboration avec la Direction des Sports et la section U.F.O.L.E.P. Pétanque. Les jours et horaires d'ouverture sont définis chaque année avec le Comité départemental, pendant la période de demande des créneaux par les associations dans les équipements sportifs. Un courrier d'attribution des créneaux horaires est adressé au Comité départemental au mois d'août par la Direction des Sports.

5.2 Période de la mise à disposition

L'équipement est mis à la disposition du Comité, à titre temporaire, du 1^{er} mai au 30 septembre. Le boulodrome est réservé si besoin pour l'accueil de manifestations exceptionnelles au moyen d'une autorisation temporaire.

5.3 Gestion de l'ouverture de l'équipement

Pendant la période du 1^{er} octobre au 30 avril de l'année suivante, le Comité départemental de pétanque assurera l'ouverture du boulodrome. Le badge de contrôle d'accès est confié au responsable du Comité départemental qui se charge de l'ouverture et de la fermeture de l'installation conformément au planning d'utilisation. Dans le cadre des concours (tournois, évènementiels) du week-end ou en semaine, des badges manifestations seront mis à disposition des structures organisatrices.

ARTICLE 6 : ASSURANCES / RESPONSABILITES

Les associations, les organismes ou les établissements scolaires utilisant l'équipement sportif doivent garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans l'installation mise à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants. Cette assurance est une obligation légale.

Pour les pratiquants, il n'y a pas d'obligation d'assurance individuelle. En effet, en règle générale, rien n'oblige à prendre des garanties d'assurance pour la pratique d'activités physiques et sportives mais il est recommandé de prendre en considération les risques encourus dans ce cadre (dépenses et perte de revenus consécutive à un arrêt de travail pour blessure ou accident). Il est à noter que la souscription à une licence sportive offre le choix de prendre les garanties d'assurance pour faire face à ces conséquences. Toutefois, il est exigé de tous les usagers d'être couverts par une assurance en responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

Les activités sportives organisées par le Comité départemental de pétanque, les associations et les établissements scolaires se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles ou professionnels, qu'ils ont désignés.

Les utilisateurs sont tenus de signaler à la Ville de Châteauroux toutes dégradations ou tous désordres apparents affectant l'équipement, que ces dégradations ou désordres résultent ou non de leur fait.

L'utilisateur est responsable des dommages causés dans l'équipement « boulodrome ». Les frais de remise en état restent à sa charge.

Les dégradations de toute nature faites aux immeubles et/ou au matériel par l'utilisateur ou par une personne quelconque qu'il reçoit, feront l'objet d'un constat écrit et il en sera pécuniairement responsable. Après évaluation du préjudice, son montant sera mis en recouvrement par Monsieur le Trésorier Principal de Châteauroux Municipale. En cas de co-utilisation et s'il est impossible de déterminer l'auteur du dommage, les frais seront partagés entre les différents occupants.

La Ville décline toute responsabilité pour trouble de jouissance ou dommages causés à l'occupant du fait des tiers, notamment en cas de vol, cambriolage, accidents corporels ou autres.

La Ville ne s'oblige pas au gardiennage de l'équipement. Elle ne garantit pas la sécurité des biens, que ce soit pendant ou en dehors des périodes et horaires d'utilisation.

La Ville n'assure pas la surveillance des activités. Leur conformité aux règles législatives, réglementaires ou fédérales relève de la seule responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 7 : ANNULATION

La Ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service, dans le respect de l'intérêt général ou pour des questions de sécurité.

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par le Maire ou le Préfet en cas d'événements particuliers ou de force majeure. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée. Cette situation transitoire en cas de manifestation exceptionnelle prendra en compte les phases de montage et de démontage logistiques.

De plus, une association qui présente des manquements graves (défaut d'assurance ; quant aux règles de sécurité) ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement le créneau attribué, peut se voir retirer sa mise à disposition.

ARTICLE 8 : APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité départemental de pétanque et les différents utilisateurs sont chargés de veiller à l'application de ce règlement. Les utilisateurs sont au cœur du dispositif. Ils ont un rôle de facilitateur. Ils guident et conseillent les usagers et le public. Ils veillent et contribuent à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités. Ils portent une vigilance particulière à la surveillance de l'équipement et à l'accès des différents publics.

Toute inobservation ou manquement à l'une ou l'autre des prescriptions du présent règlement est susceptible d'entraîner une suspension, voire le retrait immédiat de l'autorisation d'occupation et ce, sans préavis.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation. Sans préjudice, les infractions au présent règlement seront verbalisées par les agents habilités et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation applicables en vigueur.

Le Maire,

Gil Averous